

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Périgueux

Périgueux, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL DES ETABLISSEMENTS DELORD ET FILS

Bourgogne
24350 Tocane-Saint-Apre

Références : DD/UbD24-47/022/2025
Code AIOT : 0005205497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement SARL DES ETABLISSEMENTS DELORD ET FILS implanté BOURGOGNE TOCANE ST APRE 24350 TOCANE-SAINT-APRE. L'inspection a été annoncée le 24/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une plainte concernant des nuisances sonores et de poussière résultant de l'utilisation d'un broyeur mobile au niveau de la plateforme basse de la société DELORD et Fils. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'un broyeur mobile. Cependant, l'exploitant reconnaît qu'il fait intervenir régulièrement, sur le site, un broyeur mobile pour transformer en plaquette des produits ne pouvant être sciés. Les plaquettes sont commercialisées auprès d'établissements tels que gendarmerie ou établissements scolaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DES ETABLISSEMENTS DELORD ET FILS
- BOURGOGNE TOCANE ST APRE 24350 TOCANE-SAINT-APRE
- Code AIOT : 0005205497
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELORD et Fils, située sur la commune de Tocane Saint Apre, est une usine de première transformation de bois de chêne frais pour la fabrication de charpentes et de douelles (ou merrains pour la fabrication de tonneaux de vins).

Cette société, créée en 1933, est spécialisée dans le débit de chêne.

L'arrêté préfectoral n° 24-2016-10-27-004 du 27 octobre 2016 a enregistré la société DELORD et Fils à exploiter, sur la commune de Tocane Saint Apre, au lieu-dit «Bourgogne», une usine de première transformation de bois dont les activités constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	broyeur	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 1.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Moyens de défense d'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
7	VLE eaux pluviales canalisées	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	VLE poussières	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	bruit	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	plan défense	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie	article 8	
3	Poussières	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 10	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet
6	confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 22. V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

N'ayant pas respecté ses obligations réglementaires en mettant en place un suivi des niveaux acoustiques, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : broyeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Nomen			
Prescription contrôlée :			
Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité	Régime du projet
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels... 2. Autres installations b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes	Écorceuse : 50 Kw Broyeur écorces : 20 Kw Broyeur : 75 Kw Futur broyeur : 75 Kw Total 220 KW	D

	machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		
--	---	--	--

Constats :

Par courriel du 7 novembre 2024, l'inspection des installations classées a été informée que la société DELORD faisait intervenir un broyeur au niveau de la partie basse du site destinée au stockage de plaquettes et de grumes.

Dans son courriel, le plaignant signalait des nuisances sonores et un problème de poussière.

Interrogé sur ce sujet lors de la visite, l'exploitant a confirmé qu'il faisait venir un broyeur mobile tous les 3 mois environ pendant 2 jours.

Cette opération consiste à broyer du bois ne pouvant être scié en plaquettes qui serviront ensuite à alimenter la chaudière de la gendarmerie de Saint Astier ou encore celle du collège de Saint Astier par exemple.

L'exploitant a également indiqué qu'il avait déjà engagé des démarches pour réduire les nuisances:

- en déplaçant le broyeur;
- en faisant intervenir un autre modèle par un modèle moins bruyant;
- en aménagement la plateforme;
- en aménagement un mur anti-bruit composé de douelles.

Après avoir pris note de ces informations, l'inspection a signalé à l'exploitant que l'utilisation de ce broyeur n'était pas connu des services des installations classées et qu'il devait régulariser la situation administrative concernant la rubrique 2260 "Broyage [...] de substances végétales et de tous produits organiques naturel".

En outre, n'ayant réalisé aucun diagnostic des niveaux sonores, le mur anti-bruit mis en place par l'exploitant ne peut être considéré comme tel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra régulariser la situation administrative de la rubrique 2260 "Broyage [...] de substances végétales et de tous produits organiques naturel. Il devra informer et justifier la puissance du broyeur mobile auprès de l'inspection des installations classées:

- Si le cumul des puissances des différents broyeurs est inférieur ou égal à 500 kW, il devra réaliser, sous 15 jours, une déclaration modificative selon les modalités définies aux articles R.512-47 et R.512-54 du code de l'environnement. La déclaration devra se faire sur le site: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.
- Si le cumul des puissances des différents broyeurs est supérieur à 500 kW, l'exploitant devra déposer sous un délai de 6 mois, via la plateforme <https://www.service-public.fr/>, un dossier complet en vue de régulariser la situation administrative de la rubrique 2260 exploitée à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions

du code de l'environnement à savoir des articles R.512-46-1 à R.512-46-7.

En outre, lors de la prochaine campagne de broyage (campagne envisagée pour le mois de mars 2025), l'exploitant devra réaliser des mesures de bruit au droit de l'habitation du plaignant et si besoin réaliser une étude acoustique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2018, l'exploitant a transmis un plan identifiant les différentes zones à risque et le type de risques, les moyens de défense incendie (à l'exception des extincteurs) et les points de coupure gaz et électricité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :

A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).

Constats :

Selon l'exploitant, les exploitations sont débarrassées régulièrement des poussières.

Un nettoyage sommaire est assuré quotidiennement. Un entretien, un peu plus approfondi, est réalisé le vendredi.

Un nettoyage plus poussé est réalisé pendant 2-3 jours au cours des vacances scolaires au cours des mois de mai, d'août et de décembre.

L'inspection n'a pas constaté d'amas de poussières au niveau des plateformes de circulation et des zones de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de défense d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Constats :

L'exploitant dispose des moyens de défense incendie suivants:

- d'une réserve d'eau de 500 m³: cette réserve est gérée par la commune et est équipée d'un flotteur qui permet ainsi d'ajuster le niveau de l'eau. Les services de secours peuvent se raccorder à cette réserve depuis la voirie. Le raccord se situe au niveau de l'accès au parking.
- d'une réserve d'eau de 800 m³: la surveillance du niveau de l'eau se fait visuellement. Si le niveau venait à descendre trop bas, l'ajustement se ferait au moyen du forage.
- d'une borne incendie : elle se situe au niveau du portail donnant sur la route départementale (RD)78. L'exploitant a indiqué que la borne était régulièrement contrôlée par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) mais il ne savait pas si elle pouvait délivrer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.
- d'un système d'extinction type RIA: ce moyen de défense ne peut être considéré comme un RIA car il n'est pas mis en hors gel.
- d'extincteurs : Le dernier contrôle périodique des extincteurs s'est déroulé le 12/04/2024. L'exploitant dispose d'un plan localisant l'emplacement et le type des différents extincteurs mais celui-ci n'est pas affiché ou mis à la disposition du personnel.
- d'un camion incendie pouvant délivrer 75 l/min (selon la plaque présente sur le véhicule) soit 4 m³/h. Le camion sera alimenté par le forage présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à disposition du personnel le plan de localisation des extincteurs en l'affichant au niveau du vestiaire ou bien au niveau du panneau d'affichage s'il existe.

Il devra également mettre en place une formation à la manipulation des extincteurs.

Il devra transmettre à l'inspection des installations, un justificatif sur le débit délivré par la borne incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière vérification périodique des installations électriques a été réalisée le 13/12/2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 22. V
Thème(s) : Risques chroniques, rétention et confinement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose d'un bassin de confinement étanche d'une capacité de 400 m³. Le bassin de confinement 400 m³ est implanté en aval du bassin versant de la partie haute du site. Ce bassin est étanche et équipé d'une vanne d'obturation en sortie. Dans le cas où la capacité de confinement du bassin de 400 m³ n'est pas suffisante pour contenir les effluents, les eaux s'écouleront par by-pass vers les 3 bassins de rétentions aval dont le dernier est équipé d'une vanne d'obturation. En fonctionnement normal de l'installation, les vannes sont ouvertes afin d'assurer le libre écoulement des eaux vers les niveaux inférieurs. En cas de pollution ou d'incendie sur le site de production, un opérateur, nommé désigné dans le cadre d'une procédure d'intervention interne, activera dans les plus brefs délais la fermeture des deux vannes. A l'issue de l'incident, la qualité des effluents confinés sera vérifiée par un laboratoire d'analyses agréé. Dans le cas où les effluents ne respectent pas les normes de rejet, ceux-ci seront évacués en tant que déchet par un prestataire agréé vers une filière de traitement adaptée. Au niveau des bassins de rétentions aval, après analyses et évacuation des effluents, des analyses supplémentaires seront alors effectuées en fond des bassins pour vérifier la qualité des sols. En cas de non-conformité, les terres souillées seront évacuées et traitées par un prestataire agréé vers une filière adaptée. Les vannes, qui constituent des éléments importants pour la sécurité, font l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant leur disponibilité en cas de besoin. Un registre de suivi est mis en place afin de permettre de dater les actions de maintenance, contrôle et test. Un test trimestriel de ces vannes est également mis en place. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p>
Constats :

Selon M. Delord, les vannes sont testées régulièrement.

M. Delord, le responsable de production et le responsable du chargement et des extérieurs sont les seules personnes autorisées à manipuler les vannes d'obturation.

Pendant la visite, M. Delord a manipulé la vanne se trouvant au niveau du bassin de rétention de 400 m3. A notre arrivée, celle-ci était en position ouverte et M. Delord l'a fermée sans difficulté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE eaux pluviales canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DBO5	30 mg/l

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des rejets d'eaux pluviales canalisées.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis une proposition technique et financière pour l'analyse des rejets des eaux pluviales. La proposition est signée avec la mention "Bon pour accord" par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place une surveillance des rejets des eaux pluviales canalisées.

L'exploitant devra transmettre les résultats d'analyse commentés à l'inspection des installations classées sous un délais de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : VLE poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³ 100 mg/m ³

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens

réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.

Constats :

Une surveillance des rejets atmosphériques doit être réalisée par l'exploitant au moins tous les 3 ans conformément à l'article 45 de l'arrêté du 2 septembre 2014.

Depuis les mesures réalisées en avril 2015 pour l'établissement du dossier d'enregistrement, l'exploitant n'a réalisé aucun suivi des rejets atmosphériques.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis une proposition technique et financière pour l'analyse des rejets atmosphériques. La proposition est signée avec la mention "Bon pour accord" par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra mettre en place une surveillance des rejets atmosphériques. L'exploitant devra transmettre les résultats d'analyse commentés à l'inspection des installations classée sous un délais de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48									
Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores									
Prescription contrôlée :									
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, sauf dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, sauf dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)							
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)							
Constats :									
Une surveillance des émissions sonores doit être réalisée par l'exploitant au moins tous les 3 ans conformément à l'article 48. III de l'arrêté du 2 septembre 2014. Depuis les mesures acoustiques réalisées en 2013 pour l'établissement du dossier d'enregistrement, l'exploitant n'a réalisé aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence.									
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :									
L'exploitant devra réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. Les points de mesure seront les mêmes que ceux utilisés lors des mesures acoustiques réalisées en 2013.									

Il devra également faire réaliser par une personne ou un organisme qualifié :

- une mesure du niveau de bruit en limite de propriété des terrains siège de l'exploitation du broyeur mobile
- une mesure de l'émergence induite par cette installation au droit des zones à émergence réglementée

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les zones à émergences réglementées sont définies par ce même arrêté. L'exploitant devra transmettre le rapport de l'organisme à l'inspection des installations classées sous un délais de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois